

CONVENTION MINIÈRE

ENTRE

L'ÉTAT GABONAIS

ET

LA SOCIÉTÉ(Nom de Société) (type de société)

PERMIS DE RECHERCHE DIT

**«(Intitulé) »
N°G ??????(numéro)**

Visa Opportunité
PR

Entre

L'État Gabonais, ci-après dénommé "l'État", représenté par :

Visa Conformité
PR

Madame/Monsieur, Ministre des Mines et de la Géologie

Visa de Régularité
Gouvernement

Et

Madame/Monsieur, Ministre de l'Économie et de la Relance

Visa CJ Mines

d'une part,

Et

La société.....(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**),
.....(type de société en intégralité) au capital social de(chiffre) F CFA et
dont le siège social est sis à, quartier **BP**,
Libreville, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
sous le numéro, ci-après dénommée "la **société**", représentée par
Monsieur/Madame.....(indiquer le nom), en sa qualité de(indiquer la
fonction)

d'autre part.

L'État et la société(**nom de la société**)(**abréviation du type
de société**), étant ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et
collectivement les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

Considérant que :

- ◆ l'Etat est propriétaire des ressources naturelles du sol et du sous-sol de son territoire, des zones marines relevant de sa souveraineté ou faisant partie de sa zone économique exclusive ;
- ◆ la découverte de ressources naturelles dans le secteur des mines et leur mise en valeur contribuent à la mise en œuvre de la politique de développement économique et social du pays et à la promotion du bien-être de ses habitants, notamment au travers de la définition et de la mise en œuvre de la politique du Contenu Local ;
- ◆ la recherche et l'exploitation des ressources minières sont considérées comme des activités d'utilité publique ;
- ◆ la recherche et l'exploitation minière sont menées conformément à la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise ;
- ◆ l'Etat entend entreprendre des opérations de recherche, d'exploitation, de transport, de stockage et de commercialisation des ressources minières en confiant à un Opérateur qui dispose de capitaux suffisants, de la compétence technique, du personnel, de la capacité d'organisation nécessaires pour mener à bien lesdites opérations, et qui désire accompagner l'Etat en participant au développement de l'industrie nationale des mines ;
- ◆ les opérations de recherche et d'exploitation des ressources minières doivent s'effectuer dans le strict respect des normes et standards généralement admis dans l'industrie des mines ;
- ◆ la préservation de l'environnement est une exigence. A ce titre, les activités de recherche et d'exploitation des ressources minières doivent être menées dans le strict respect des lois, et des règlements en vigueur et des engagements souscrits par l'Etat Gabonais vis-à-vis de la Communauté Internationale ;
- ◆ Considérant que conformément aux dispositions de la loi n°37/2018 du 11 juin 2019 portant règlementation du secteur minier en République Gabonaise, les activités de recherche des substances minérales sont encadrées et formalisées par la convention minière qui définit notamment les conditions techniques, juridiques, fiscales, économiques, douanières et financières spécifiques ;
- Considérant le permis de recherche minière N°G.....(**Numéro du permis**) attribué à la société par(arrêté/décret) n°...../...../...../...../...../..... en date du(jour/mois/année);

- Considérant les objectifs définis dans le programme de travaux et de dépense agréés dans le cadre des activités de recherche relatives à la zone dénommée « », dans la province de, objet du permis de recherche minière N° G.....(Numéro du permis) ;
- Considérant l'arrêté n° 00826/MEFBPIP/MMPH du 4 mai 2009, fixant le régime de dispense de la Taxe sur la Valeur Ajoutée accordé aux sociétés minières de recherche et d'exploration ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I

DÉFINITIONS, OBJET ET DURÉE

Article 1 : Définitions

Dans le cadre de la présente convention minière, les expressions et mots ci-après signifient :

1.1 administration en charge des mines : ensemble des services de l'État dont les missions portent exclusivement sur les activités relevant du champ d'application de la présente loi et qui constituent le département ministériel en charge des mines ;

1.2 année civile : période de douze mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant ;

1.3 année financière : période de douze (12) mois correspondant à l'exercice budgétaire, c'est-à-dire l'année civile ;

1.4 budget : estimation détaillée du coût des opérations prévues dans le programme agréé de travaux et de dépenses ;

1.5 CCI : Chambre de Commerce Internationale ;

1.6 CIRDI : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements ;

1.7 code des douanes : Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

1.8 code minier : la loi n°37/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise et ses textes d'application ;

1.9 convention minière : le présent acte et ses annexes formant le contrat ainsi que tous ses avenants ;

1.10 date d'entrée en vigueur : Date de prise d'effet de la présente convention telle que définie à l'article 24 ci-dessous ;

1.11 DGMG : Direction Générale des Mines et de la Géologie ;

1.12 État : la République Gabonaise et son administration ;

1.13 Franc CFA : monnaie de la Banque des États de l'Afrique Centrale ayant cours légal en République Gabonaise ;

1.14 jour : jour calendaire ;

1.15 Ministre : le détenteur du portefeuille du département des mines, sauf si autrement spécifié dans le texte ;

1.16 mois : mois calendaire ;

1.17 opérations de recherche minière : Toutes les opérations de prospection, recherche, évaluation des minerais et des concentrés de la substance minérale utile pour lesquelles le permis de recherche dit «(**dénomination du titre**)» a été attribué ainsi que toutes les opérations de développement permettant l'exploitation de la mine découverte ;

1.18 Parties : l'État et la société ou tout cessionnaire dûment habilité ;

1.19 permis d'exploitation : Droit d'occupation d'une parcelle du domaine de l'État accordé par décret et délivré en application de la loi portant réglementation du secteur minier, à la suite de l'évaluation commerciale d'un gisement découvert dans les limites d'un permis de recherche, conférant à son titulaire un droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances minérales utiles pour lesquelles il est délivré ;

1.20 permis de recherche : Titre minier dénommé « » n°G.....(**Numéro du permis**) attribué initialement par(arrêté/décret) n°...../...../...../...../...../..... en date du(jour/mois/année) à la Société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**);

1.21 phase de recherche : s'entend au sens juridique, fiscal et douanier, pour la période allant du début de la prospection jusqu'à la date de la première vente de toute substance minérale ;

1.22 programme agréé de travaux et de dépenses : description détaillée et chiffrée des travaux que la société se propose de réaliser pendant une année civile donnée, tel qu'approuvé conformément à l'article 13.2 ci-dessous ;

1.23 phase de recherche et de développement miniers : période allant du début de la prospection jusqu'à la date de la première vente commerciale après la mise en production ;

1.24 phase d'exploitation : période allant du démarrage de la production jusqu'au retour du périmètre d'exploitation au domaine public ;

1.25 pratiques et réglementations internationales : ensemble des normes et règles prévues par les conventions et les meilleures pratiques et standards internationaux ;

1.26 société : la société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**), ou tout cessionnaire dûment habilité ;

1.27 société affiliée : toute société, entreprise ou entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entreprise ou une société mère au sens des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

1.28 sous-traitance : contrat par lequel le titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier recourt à une entité juridique tierce pour réaliser, sur ses ordres et selon ses spécifications, des prestations techniques concourant à la mise en œuvre de l'activité minière ;

1.29 sous-traitant minier : personne physique ou morale ayant signé avec le titulaire d'un titre minier, ou d'une autorisation de prospection, un contrat de sous-traitance, pour l'exécution de prestations relevant intrinsèquement de la recherche, de l'exploration, du développement ou de l'exploitation minière ;

1.30 taux BEAC : taux des avances de la BEAC ou, dans le cas où ces références ne seraient pas disponibles, toute autre référence reconnue par la profession bancaire ;

1.31 tiers : toute personne qui n'entre pas dans le cadre des définitions visées aux paragraphes 1.11, 1.25, 1.26, 1.27 et 1.28 ci-dessus ;

1.32 titre minier : permis de recherche, permis d'exploitation ou concession minière.

1.33 travaux de développement : ensemble des travaux préparatoires à l'exploitation éventuelle des substances minérales, découvertes sur le permis de recherche. Ces travaux peuvent comprendre, à titre indicatif :

- Les aménagements, tels que les travaux de déboisement, de terrassement et travaux assimilés ;
- La construction d'infrastructures énergétiques, de communication, d'approvisionnement et d'accès... ;
- La construction et le montage sur site des installations industrielles ;
- La construction des bureaux et l'aménagement des aires d'habitation ;
- La construction d'infrastructures minières ;
- Le démarrage et les tests de production.

Article 2 : Objet

- 2.1. La présente convention minière a pour objet de définir les conditions techniques et financières spécifiques et de prévoir les conditions juridiques, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles la société(nom de la société)(abréviation du type de société), procèdera à la réalisation des opérations de recherche minière sur le permis de recherche n° G.....(Numéro du permis) dénommé «».
- 2.2. La présente convention minière fixe également certaines garanties et obligations essentielles relatives à la période et aux opérations de recherche minière.
- 2.3. Elle précise en outre les modalités de mise en œuvre des obligations relatives à l'exercice du pouvoir de contrôle général de l'État par les agents de l'administration en charge des mines.

Article 3 : Durée de la convention minière

La présente convention minière est conclue pour la période de validité du titre minier, y compris ses renouvellements éventuels.

TITRE II

DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DES GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT PENDANT LA PÉRIODE DE RECHERCHE

Article 4 : Obligations générales de la société et garanties générales accordées par l'État

- 4.1. La société doit effectuer toutes les démarches se rapportant aux opérations de recherche minière conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier et de la présente convention minière.
- 4.2. Pendant toute la durée de la convention, la société(nom de la société)(abréviation du type de société), s'engage à fournir régulièrement à la **Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)** les rapports relatifs au déroulement des opérations minières, y compris les dépenses y relatives, conformément à la réglementation en vigueur.
- 4.3. Pendant toute la durée de la convention, l'État accordera à la société à titre exclusif des terrains et espaces nécessaires à la réalisation des opérations minières, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier et de la réglementation en vigueur (PROPOSITION DE REECRITURE : « aux dispositions de la loi régissant le secteur minier et de la réglementation en vigueur »).

L'État assistera la société dans toute négociation avec les populations locales en vue d'arrangements visant l'occupation temporaire ou permanente de terrains et espaces nécessaires à la réalisation des opérations minières.

En cas de nécessité, et à la demande de la société, l'État interviendra en arbitre dans toute négociation entre la société et les titulaires des permis forestiers, des permis pétroliers et des titulaires des titres fonciers.

Article 5 : Personnel employé par la société

- 5.1. Pendant la phase de recherche, la société(nom de la société)(abréviation du type de société), est tenue :
 - d'accorder la priorité à l'emploi aux ressortissants gabonais et de leur donner des postes et traitements correspondants à leur qualification professionnelle ;
 - de favoriser le recrutement des membres des communautés locales. La déclaration et l'enregistrement de ce personnel aux institutions sociales gabonaises obligatoires devront être faits par la société sur la présentation d'une simple liste détaillée de cette catégorie de personnel (avec nom et prénom uniquement) et la durée de leurs contrats. Le paiement d'une telle catégorie d'employés se fera globalement et conformément à la

règlementation sociale, accompagné de la simple fourniture de la liste détaillée du personnel employé au cours du mois précédent ;

- d'employer la main d'œuvre nationale dans les proportions minimales de 75% de son effectif total et à condition que les compétences requises soient disponibles en République Gabonaise. Cependant, du personnel spécialisé et qualifié répondant au standard requis par la société peut être engagé hors du Gabon pour les activités de la société au Gabon, s'il n'est pas disponible dans le pays.
- 5.2. La société est tenue d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel gabonais nécessaire aux opérations de recherche minière. A ce titre, elle est tenue d'établir et de mettre en œuvre chaque année civile un programme de formation de son personnel gabonais.
- 5.3. La société s'engage à contribuer à la formation professionnelle et technique de ses employés gabonais afin de leur faciliter à tous les échelons professionnels, y compris les cadres, agents de maîtrise, techniciens et ouvriers, l'adéquation entre leurs capacités et leurs emplois.
- 5.4. Sous réserve des dispositions spécifiques de la présente convention minière, la société gère librement son personnel conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des stipulations de l'article 5.1 ci-dessus. Les membres de son personnel expatrié et leurs familles doivent satisfaire aux règlements et à la réglementation sanitaire pour obtenir les autorisations d'emplois, ainsi que les visas et contrats de travail au cas où de telles autorisations et formalités leur seraient applicables. L'État facilitera à cet effet, au personnel expatrié de la société, toutes les démarches administratives, en vue de son établissement au Gabon et à la délivrance de tout titre de séjour ou de travail, conformément à la législation applicable.
- 5.5. A la demande de la société, la **DGMG** peut mettre à sa disposition des agents qui participeront à la préparation et à l'exécution des opérations minières. La société assurera leur prise en charge. Ces mises à disposition ainsi que les modalités de prise en charge de ces agents se feront dans le cadre d'accords séparés, en tant que de besoin exprimé par la société et en fonction des disponibilités de la **DGMG**.

Article 6 : Utilisation des entreprises gabonaises

La société s'engage à faire appel, en priorité, à des entreprises sous-traitantes gabonaises qualifiées et présentant des garanties suffisantes, pour tous travaux, fournitures de services ou d'équipements, pour autant que le prix, la qualité, le standard de travail, le service après-vente, le savoir-faire, les délais de livraison et les modalités de paiement demeurent comparables avec ceux d'entreprises étrangères.

Article 7 : Contribution à la promotion du secteur minier gabonais

La société contribuera librement et dans la mesure de ses possibilités aux actions de promotion des potentialités minières du Gabon, au renforcement des capacités des personnels et à l'équipement des services de l'administration en charge des mines.

Les modalités de mise en œuvre de cette contribution sont arrêtées, au cas par cas, d'un commun accord entre la société et l'administration en charge des mines.

Article 8 : Sécurité et protection de l'environnement

Dans le cadre de la législation en vigueur, en particulier de la loi portant réglementation du secteur minier et la loi n° 7/2014 du 1^{er} août 2014, relative à la protection de l'environnement en République gabonaise, la société s'engage à conduire ses activités suivant les bonnes pratiques en vigueur dans l'industrie minière internationale pour des projets similaires. Elle doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires au cours de ses opérations de recherche minière pour préserver l'environnement, empêcher tout risque de pollution des nappes souterraines et du réseau hydrographique, préserver le patrimoine et assurer au mieux la sauvegarde de la faune et de la flore présentes dans la zone couverte par le permis de recherche.

Article 9 : Contrôle des opérations de recherche minière

9.1. L'État dispose d'un pouvoir de contrôle général sur toutes les opérations de recherche minière. Il bénéficie à cet effet d'un droit de communication sur tout ce qui se rapporte directement ou indirectement aux dites opérations de recherche minière. L'État devra préserver le caractère confidentiel des informations ainsi recueillies.

Les représentants de l'État peuvent inspecter, vérifier et contrôler toutes les phases des opérations de recherche minière conformément à la législation en vigueur.

9.2. La **DGMG** désignera des agents habilités et qualifiés pour le contrôle et le suivi des activités liées à la recherche des substances minérales faisant l'objet du titre minier. Les agents ainsi désignés effectueront des missions de contrôle auprès des différentes unités de la société afin de se rendre compte que l'exécution des opérations de recherche minières se déroule conformément aux meilleures méthodes et pratiques en vigueur dans l'industrie minière internationale, notamment, mais pas uniquement, en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement. Ces contrôles ne devront occasionner ni gêne, ni retard dans l'exécution du programme des opérations minières, sauf en cas de péril imminent ou de dérive avérée.

La notification d'une mission devra parvenir à la société au moins une semaine avant le début de ladite mission.

Au cours de ces missions, les dépenses raisonnables des agents désignés seront prises en charge par la société. Cette prise en charge couvrira exclusivement le transport, l'hébergement et la restauration. Ces dépenses seront déductibles par la société pour la détermination des revenus taxables.

- 9.3. À l'issue de ces missions, les redressements ou rectifications souhaités par la **DGMG** devront être notifiés à la société dans un délai de trente (30) Jours. A compter de la date de réception de la notification, la société dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa position à la **DGMG**. Si à l'issue de cette période, la société n'a pas fait connaître sa position à la **DGMG**, elle est réputée avoir accepté de procéder aux redressements ou rectifications demandés.
- 9.4. En cas de désaccord entre la société et la **DGMG** sur une question de nature purement technique émanant de la notification visée à l'article 9.3 ci-dessus, à l'exclusion de toute question relevant des prérogatives de puissance publique de l'État, les Parties doivent résoudre un tel désaccord technique par un comité ad hoc conjoint dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la contestation de la société(nom de la société)(abréviation du type de société). A défaut d'accord dans ce délai, les Parties désignent conjointement, dans les trente (30) Jours suivants, un expert indépendant dont l'expertise et l'expérience sont reconnues, pour produire un rapport sur la question.

La durée de la mission de l'expert indépendant sera fixée d'accord partie. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Ses conclusions s'imposent aux Parties, sauf en cas d'erreur manifeste.

En cas de désaccord sur la nature du litige ou sur la personne de l'expert, le différend sera réglé par arbitrage conformément à l'article 22.2 de la présente convention minière, sauf si les Parties conviennent de soumettre ce différend à une procédure d'expertise administrée conformément au règlement d'expertise de la chambre de commerce internationale (CCI).

En cas de mesures conservatoires qui pourront être prises par l'État durant la période de contestation et de la procédure d'arbitrage visée ci-dessus, qui ont pour effet de suspendre ou d'arrêter les opérations minières, le permis de recherche ainsi que la présente convention minière seront prorogés pour la durée correspondante sauf cas de résiliation.

Article 10 : Garanties administratives, économiques et financières

Nonobstant toute modification législative ou réglementaire, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention minière, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux dispositions actuellement autorisées par la présente convention minière et par le droit applicable au Gabon à la date de signature de la présente convention dans les domaines suivants :

- 10.1. L'organisation de la représentation commerciale de la société qui est libre de choisir la forme juridique qu'elle estime appropriée à chaque type d'activité pour la réalisation de son programme agréé de travaux et dépenses, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés affiliées.

10.2. Le contrôle et la direction de toutes les activités prévues par la présente convention avec, pour conséquence, la pleine responsabilité et la prise en charge des risques et incidents qui peuvent en découler.

10.3. Le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs, étant entendu que les principes prévus à l'article 6 ci-dessus devront être respectés.

Sans pour autant déroger de quelque manière que ce soit aux responsabilités et obligations établies par la présente convention minière, la société peut également engager des sous-traitants, qu'ils soient ou non des sociétés affiliées, pour l'exécution des opérations qu'elle estime appropriées.

Il est entendu qu'une telle sous-traitance ne constitue pas un transfert de droit requérant les autorisations spécifiées par la loi portant réglementation du secteur minier.

10.4. L'approvisionnement, l'acquisition, l'importation ou l'exportation de matériaux, machines, équipements, outillage et pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à la recherche.

10.5. La libre circulation au Gabon des matériels et produits visés au paragraphe précédent, ainsi que tous les produits, biens ou services créés par la société.

10.6. L'utilisation, sans entraves ni mesures restrictives ou discriminatoires des installations et de tous moyens de transport et de télécommunication, ainsi que des services publics ou parapublics.

10.7. Sous réserve du respect de la réglementation des changes applicable en zone CEMAC, et sans préjudice de toute dérogation éventuelle en la matière, la Société peut effectuer les opérations suivantes :

- l'ouverture et le maintien en République Gabonaise d'un compte en monnaie convertible, le dépôt dans ce compte de toute somme destinée à réaliser les opérations minières et l'utilisation dudit compte pour toutes les opérations relatives à l'exécution de la présente convention ;

- l'ouverture de tout compte bancaire à l'étranger pour conserver et déposer librement des fonds dans toute devise appropriée. La société pourra également ouvrir tous comptes spéciaux dans le cadre du financement des opérations minières ;

- l'encaissement de tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes, la conservation de ces fonds à l'étranger et leur libre disposition, dans la limite des montants excédant les besoins locaux de la société au Gabon ;

- le libre transfert hors du Gabon des dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs de la société ;

- le paiement direct à l'étranger des entreprises et experts étrangers fournissant les biens et services nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

- la garantie de libre convertibilité de la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles, et ce pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations minières.

10.8. La libre circulation des dirigeants et employés de la société et de ses associés en vue de leur participation aux différentes assemblées générales, conseils d'administration et aux autres réunions de la société ainsi que de ses experts, conseillers, techniciens ou clients appelés à séjourner brièvement au Gabon, conformément à la législation en vigueur.

10.9. Le droit et la possibilité d'exécuter chacune des activités spécifiées au *titre XI* de la loi portant réglementation du secteur minier régissant les relations des titulaires des titres miniers avec les tiers.

L'utilisation par des tiers des installations, infrastructures et autres biens meubles ou immeubles fabriqués ou construits par la société pour les besoins des opérations minières est conditionnée par le paiement d'un droit d'usage raisonnable fixé d'accord partie, éventuellement sous l'arbitrage de l'administration en charge des mines.

10.10. Le libre transfert vers leurs pays d'origine, pour le personnel expatrié de la société, de ses sociétés affiliées et de ses sous-traitants résidant au Gabon, de tout ou partie de leurs rémunérations et des contributions payées à l'étranger au titre des pensions de retraite, assurances vie, santé et autres.

10.11. Les libres entrées et séjour du personnel étranger de la société, et de ses sociétés affiliées et sous-traitants, nécessaire à la poursuite de ses activités aussi souvent que nécessaires et en conformité avec la réglementation en vigueur dans ce domaine.

10.12. De manière générale et conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier, la société a le droit d'effectuer tous travaux de prospection, de recherche et de développement pour lesquels le permis de recherche lui a été accordé. La société a le droit de réaliser toutes les installations et tous les travaux ainsi que, d'une façon générale, tous les actes et opérations nécessaires à la recherche minière.

10.13. La société aura le contrôle total et effectif, ainsi que la direction des opérations dans tous les domaines d'activités que nécessite la réalisation des opérations minières dans des conditions économiques satisfaisantes conformément à la législation en vigueur.

10.14. Si, indépendamment du fait ou de la volonté de la société, des contraintes techniques de toute nature ou, de façon générale, des évènements graves et imprévus, du fait ou non de l'État, ont pour conséquence de détériorer les conditions économiques et financières des opérations de recherche minière, les Parties conviennent conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier et sur la notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles, de renégocier, les termes applicables de la convention minière de manière à rétablir au terme d'une telle renégociation les conditions économiques et financières requises des opérations de recherche minière.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire leur meilleur effort, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, pour parvenir à un accord sur la modification des termes de la convention minière. Ce délai est renouvelable une seule fois pour une autre période de trois (3) mois, à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

En cas de détérioration des conditions, tel que défini au paragraphe ci-dessus, et dans l'attente de l'accord mutuel y mentionné, la société mettra en place tous les moyens raisonnables pour assurer la continuité des opérations de recherche minière.

Dans le cas où, au terme d'une période maximum de six (6) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'article 10.14, alinéa 1^{er} ci-dessus, la détérioration des conditions persiste et que l'une ou l'autre des Parties considère un accord improbable, notamment si la société juge que les conditions économiques et financières sont irrémédiablement compromises, la présente convention minière peut être résiliée par notification écrite de la société, avec un préavis de trente (30) Jours.

10.15. **Comptabilité et audit**

10.15.1. La société tiendra sa comptabilité conformément au système comptable OHADA.

A ce titre, elle tiendra, d'une part, une comptabilité analytique de type classique et, d'autre part, une comptabilité des opérations spécifiquement minières, dite comptabilité minière.

La société doit effectuer tous ses rapports et déclarations fiscales en Francs CFA et en langue française.

10.15.2. Les registres et les livres de comptes sont accompagnés de toutes les pièces justificatives correspondant aux dépenses et aux recettes de la société, conformément à la réglementation en vigueur en République Gabonaise.

10.15.3. Toutes les sommes dues à l'État, ou à la société(nom de la société)(abréviation du type de société) par l'État, seront payées en Francs CFA.

10.15.4. Les dépenses de recherche minière de la société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**) seront comptabilisées conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier et du référentiel comptable SYSCOHADA.

A peine de rejet du régime de déductibilité et d'amortissement, les dépenses de recherche ci-dessus sont régulièrement et obligatoirement transmises à la Direction Générale compétente dans le cadre du rapport trimestriel d'activités, parmi les annexes.

Le montant total des investissements de pré-production (ou dépenses de recherche) que la société aura effectué jusqu'au jour du démarrage de l'exploitation sera notifié à la **DGMG** à cette date.

Dans ce montant, la société est autorisée à inclure toutes les dépenses, y compris les intérêts financiers, réalisées par la société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**) ou des sociétés affiliées pour la découverte d'un gisement exploitable, y compris celles engagées pendant la période de validité de l'arrêté d'attribution provisoire du permis de recherche.

Les investissements de pré-production sont immobilisés pendant la phase de recherche et amortis sur une période de cinq (5) ans de façon linéaire à compter de la première année financière bénéficiaire en phase d'exploitation.

En cas de report déficitaire, l'amortissement ainsi réalisé est réputé différé et est admis en déduction des bénéfices imposables futurs, l'excédent étant reporté indéfiniment sur les années financières suivantes jusqu'à la déduction complète de la totalité des investissements de pré-production des revenus imposables.

10.15.5. Dans le calcul des dépenses de recherche, ne seront pris en compte que :

- les dépenses engagées au Gabon dans les travaux de recherches proprement dits, y compris les impôts, redevances, droits et taxes déductibles, les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel, plus les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses et études encourus à l'étranger ;
- l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- les frais généraux de la société encourus à l'étranger au titre des travaux de recherche et arrêtés à un taux fixe de dix pour cent (10 %) des frais généraux encourus au Gabon.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles d'administration.

Article 11 : Garanties juridiques et autres Garanties

- 11.1. L'État garantit à la société(nom de la société)(abréviation du type de société), pour la durée de la présente convention minière, la stabilité des conditions générales administratives, juridiques, fiscales et douanières dans lesquelles elle exerce ses activités telles qu'elles sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente convention minière.
- 11.2. L'État garantit à la société, à ses administrateurs, à ses dirigeants, à ses associés et aux personnes employées par elle qu'ils ne feront l'objet d'aucune discrimination ni de droit ni de fait.
- 11.3. Pendant la durée de la présente convention minière, aucune mesure susceptible d'affecter la société impliquant une modification restrictive des dispositions en vigueur à la date d'entrée en vigueur de cette convention minière en matière de législation et de réglementation des sociétés ne s'appliquera à la société, dans la mesure où ladite modification serait jugée comme étant défavorable à la société par ses organes de direction, notamment en ce qui concerne :
- la constitution, le fonctionnement, la transformation, la cession, la dissolution et la liquidation de la société ;
 - l'ensemble des rapports entre la société et ses associés ou entre ceux-ci, ainsi que le transfert des actifs et/ou passifs de la société ;
- En cas de survenance d'une telle mesure, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie pour la mise en œuvre des voies de médiation et de conciliation prévues par la présente convention, pour un règlement à l'amiable dans les conditions prévues à l'article 23.
- 11.4. Sous réserve des droits des tiers, l'État garantit à la société l'accès, l'occupation et l'utilisation des terrains de son domaine privé nécessaires à l'exécution de la présente convention minière. En cas d'expropriation pour les besoins des opérations minières, la société assume les charges y relatives.
- 11.5. L'État garantit à la société et ses sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les biens de la société. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'État est tenu de verser à la société une indemnité juste et équitable. Les modalités, termes et conditions de cette indemnité sont fixés entre les Parties, conformément au droit international.
- 11.6. L'État garantit à la société, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier, le droit de disposer, céder ou amodier le titre minier objet de la présente convention minière, sous réserve de

l'approbation préalable du Ministre chargé des mines, et du paiement des droits fixes prévus par la loi portant réglementation du secteur minier.

- 11.7. L'État garantit à la société le droit d'ériger et d'utiliser ses propres infrastructures nécessaires à la conduite de ses opérations de recherche minière et l'État s'engage à assister et apporter son soutien à la société dans ses démarches administratives en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation desdites infrastructures.

Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la réglementation en vigueur, la société peut déplacer et utiliser le sol, la végétation, l'argile, le sable, le calcaire, le gypse, les pierres autres que les pierres précieuses et substances similaires pour les besoins de la réalisation des opérations de recherche minière.

La société peut prendre ou utiliser l'eau nécessaire à la réalisation des opérations de recherche minière à condition que l'irrigation ou la navigation existante n'en pâtissent pas et que la terre, les populations et les points d'eau ne soient pas privés d'eau par voie de conséquence. Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, la société pourra utiliser les matériaux de construction, le bois qu'elle pourra couper à des fins d'exploitation ou pour les besoins d'installer son infrastructure, tous matériaux nécessaires à la construction des ponts ou à l'aménagement des voies d'accès.

En contrepartie du paiement des redevances superficielles à l'État, celui-ci met à la disposition de la société, sans indemnité ou droits à payer, pour les besoins des opérations de recherche minière, les terrains appartenant à l'État qui seraient nécessaires auxdites opérations, dans la limite du périmètre objet du permis de recherche minière. La société peut, sans contrepartie supplémentaire, construire et entretenir, au-dessus et en dessous du sol, les installations nécessaires, y compris, et sans limitation, routes, pipelines, installations de stockage, installations ferroviaires, installations portuaires, aérodromes, hélicoptère, dans la limite du périmètre objet du permis de recherche minière.

En l'absence de tout réseau de distribution d'électricité à proximité immédiate du permis de recherche ou de l'inadéquation de l'électricité disponible, l'État autorise la société à produire sa propre énergie électrique pour la satisfaction des besoins de ses opérations de recherche minière. Sous réserve de la réglementation en vigueur, l'État autorise également la société à construire, utiliser et entretenir des réseaux de télécommunications et d'autres infrastructures qui n'appartiennent pas à l'État, à condition que la construction, l'utilisation et l'entretien de ces systèmes causent le moins de dommage possible et qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur.

La société peut utiliser, conformément aux dispositions du droit commun et pour les besoins des opérations de recherche minière tout chemin de fer, route, aéroport, aérodrome, piste d'atterrissage, canal, rivière, pont ou voie d'eau et tout réseau de télécommunication, appartenant à l'État ou à des sociétés privées, moyennant juste compensation.

Excepté les communautés locales et les autorités administratives, une autorisation préalable de la société est requise pour permettre l'utilisation par

des tiers, de tout chemin de fer, route, aéroport, aérodrome, piste d'atterrissage, canal, rivière, pont ou voie d'eau et tout réseau de télécommunication, érigés, acquises par elle, à condition que l'exercice d'un tel droit d'usage ne gêne pas la conduite des opérations de recherche minière.

11.8. La société aura le contrôle total et effectif, ainsi que la direction des opérations de recherche minière dans tous les domaines d'activités que nécessite la réalisation de son programme agréé de travaux et dépenses.

11.9. Le permis de recherche objet de la présente convention confère à la société, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances minérales précisées dans l'arrêté d'attribution du permis.

Lorsque la zone attribuée fait l'objet d'une exploitation minière artisanale régulièrement autorisée par l'administration en charge des mines, la société doit accepter la poursuite des opérations des artisans concernés, jusqu'à l'obtention d'un permis d'exploitation si la société en fait la demande.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du code minier, sont interdites :

- toute exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur le périmètre couvert par le permis de recherche ;
- toute exploitation minière artisanale de toute nature sur un périmètre couvert par un titre d'exploitation.

Il est précisé également que seule la société a droit, pour le périmètre considéré, à un permis d'exploitation minière, si pendant la durée de son permis, elle a fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre attribué.

En cas de conflit ou de passage en phase d'exploitation, l'administration en charge des mines assure l'arbitrage, dans les formes et conditions prévues par voie réglementaire.

Article 12 : Droit d'association

12.1. Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention du permis de recherche et de la présente convention minière, la société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**) peut s'associer à une ou plusieurs personnes privées, physiques ou morales, par protocole, accord ou contrat prévoyant, sur tout ou partie du titre minier et pour tout ou partie des activités nécessaires à la réalisation de son objet social, une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de la société.

12.2. Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats d'association jouiront des droits et seront soumis aux obligations prévues par la loi portant réglementation du secteur minier sous réserve des dispositions de la présente convention minière.

12.3. L'approbation par l'État desdits protocoles, accords ou contrats d'association se fait conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier.

TITRE III

AUTRES OBLIGATIONS ET GARANTIES ACCORDÉES PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

Article 13 : Obligations de travaux et de dépenses pendant la période de validité du permis de recherche

13.1. La société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**) est tenue, pendant la période initiale de validité du permis de recherche minière, de présenter année par année le programme agréé de travaux et de dépenses qu'elle va réaliser durant les trois années de validité du permis et les engagements de dépense y relatif, objet de l'annexe 4 de la présente convention minière.

Le programme agréé de travaux et de dépenses ci-dessus est joint en annexe de la présente convention minière et comprend notamment un résumé de la description générale des travaux, des sous-parties détaillant les travaux par catégorie et les objectifs fixés annuellement pour chaque catégorie et, en termes de stratégie, l'objectif pour la période de validité du permis.

Les engagements de travaux et de dépenses relatifs aux périodes additionnelles de validité du permis de recherche feront l'objet d'une validation par les services techniques de la **DGMG**. Le titre minier de recherche renouvelé sera annexé à la présente convention minière ou à son avenant.

Si la société réalise, au cours d'une période de validité donnée, l'intégralité de ses obligations de travaux établies dans un programme agréé de travaux et dépenses, elle est libérée de la totalité de ses engagements financiers même si les dépenses réalisées sont inférieures au budget initial.

- 13.2. Avant le 1^{er} décembre de chaque année civile, la société est tenue de produire à la **DGMG** le programme agréé de travaux et dépenses de l'année suivante ainsi que le budget correspondant.

La société est tenue, pendant la période initiale de validité du permis de recherche minière, de présenter année par année le programme agréé de travaux qu'elle va réaliser durant les trois années de validité du permis et les engagements de dépenses y relatif objet de l'annexe 4 de la présente convention minière.

Les obligations relatives aux engagements de travaux et de dépenses doivent être actualisées à chaque demande de renouvellement avec des objectifs annuels par périodes de validité du permis.

Ce programme, ainsi que le budget y relatif, doit faire l'objet d'une approbation formelle de la **DGMG**, à l'issue d'une présentation technique.

Périodiquement, et au moins deux fois dans l'année civile, la société doit présenter à la **DGMG**, au cours d'une réunion technique, un rapport détaillé de travaux ainsi que les dépenses y relatives.

Au plus tard à la fin du mois de mars, la société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**) est tenue de présenter les résultats des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

- 13.3. Pendant la durée de validité du titre minier, la société ne saurait, sauf cas de force majeure, interrompre ses travaux de recherche minière pendant une période excédant douze mois.
- 13.4. La société peut confier la conduite des opérations de recherche minière sur le titre minier objet de la présente convention à toute personne physique ou morale de son choix, sous réserve d'une approbation de l'administration matérialisée par une décision du Directeur Général de la **Mine et de la Géologie**.

13.5. En cas de besoin, la société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**) peut solliciter de la **DGMG** la mise à sa disposition du personnel nécessaire à la conduite des opérations de recherche minière.

Si elle le juge utile, et pour les besoins de suivi des opérations de recherche minière, la **DGMG** peut détacher un ou plusieurs agents auprès de la société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**).

Cette mise à disposition est réalisée conformément aux conditions et modalités fixées par les textes en vigueur.

13.6. Pendant la durée de la convention minière, les obligations de dépenses de la société ne se limitent qu'à celles résultant des opérations de recherche minière définies par les budgets et programmes agréés de travaux et dépenses successifs. Ces dépenses ne doivent en aucun cas être inférieures aux montants minimums fixés par la réglementation en vigueur. Si au cours de la période considérée, le titulaire d'un permis de recherche minière réalise des dépenses supérieures aux engagements, l'excédent est reporté sur la période suivante en déduction des dépenses de cette nouvelle période.

Article 14 : Informations et rapports

14.1. Pendant toute la durée de la convention minière, la société s'engage à fournir régulièrement à la **DGMG** les informations et données relatives aux travaux de recherche minière conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier. Ces rapports présentent obligatoirement le niveau d'exécution des travaux et de réalisation des objectifs de la période concernée.

14.2. La société a la responsabilité de la conservation de toute donnée aussi bien de nature géologique, géophysique, minéralogique, pétrographique, métallurgique ou minière, économique, environnementale ou commerciale. Elle doit mettre ces informations à la disposition de la **DGMG**, à première réquisition.

14.3. Pendant toute la durée de validité du permis de recherche, la société doit fournir, en quatre (4) exemplaires, à la **DGMG**, dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'année financière, un rapport annuel d'activités indiquant :

- le compte-rendu détaillé des travaux effectués durant l'année financière ;
- le relevé confidentiel des dépenses effectuées au cours de l'année financière ;
- les actions réalisées au bénéfice des communautés locales ;
- les actions de formation réalisées au bénéfice du personnel gabonais de la société ;
- le nombre et les qualifications des personnels gabonais employés au cours de l'année ;

- les problèmes relatifs à l'hygiène, à la sécurité, à la santé et à l'environnement.

A ce rapport sont annexés l'ensemble des données numériques des résultats des recherches effectuées durant l'année financière.

- 14.4. Tous les rapports et informations fournis par la société à la **DGMG** ou à tout autre organisme de l'État sont confidentiels pendant toute la durée de validité de la convention minière. Les agents de l'administration en charge des mines qui en prendraient connaissance sont tenus au secret professionnel tel que prévu par la loi portant réglementation du secteur minier. Pendant la durée de validité de la convention minière, l'État ne peut en aucun cas publier ou diffuser les informations confidentielles fournies sans l'accord écrit de la société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**).
- 14.5. Sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité des informations et données prévues à l'article ci-dessus et du consentement écrit préalablement par la société, le ministère en charge des mines peut, pendant la durée de validité de la convention minière, utiliser ces informations dans le but de préparer tout rapport ou toute publication.
- 14.6. A l'expiration du permis de recherche, en cas de renonciation par la société, ou en cas de déchéance de ce permis, ces rapports et informations deviennent la propriété de l'État qui peut les communiquer librement à tout tiers demandeur sans que la responsabilité de l'État ou de la société quant à la fiabilité de ces informations puisse être engagée.
- 14.7. Pour tout échantillon prélevé dans le cadre des opérations de recherche minière conduites sur le permis de recherche objet de la présente convention minière, la société est tenue de communiquer les résultats des analyses dès qu'ils sont en sa possession.

Article 15 : Remise en état de la zone du permis de recherche minière

La société doit aviser la **DGMG** avant la date d'expiration de la période de validité du permis de recherche, de sa volonté éventuelle de ne pas en demander le renouvellement. Dans cette hypothèse, la **DGMG** dispose de trente (30) Jours suivant la notification de la volonté de la société.....(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**) de ne pas solliciter le renouvellement du permis de recherche pour vérifier que les opérations de recherche minière n'ont laissé subsister aucune nuisance sur la zone du permis de recherche. Après ces vérifications, la **DGMG** dispose de trente (30) jours pour autoriser la fermeture du site des travaux conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier.

La constatation de nuisances résiduelles telles qu'épandages d'huiles, hydrocarbures, produits chimiques ou travaux d'exploitation pilote donne lieu à une mise en demeure de mettre fin à ces nuisances. La société est tenue de remédier à ces nuisances.

La société notifie à la **DGMG** par écrit l'achèvement des travaux ci-dessus et une nouvelle inspection du site intervient dans les trente (30) jours suivants cette notification. Un arrêté ministériel autorisant l'abandon du site est pris sur la base d'un rapport constatant, soit l'absence de nuisances lors de l'inspection du site, soit la neutralisation de la ou des nuisances relevées. Ledit rapport ainsi que l'arrêté ministériel sont produits dans les trente (30) jours suivant la nouvelle inspection du site.

TITRE IV

RÉGIMES FISCAL ET DOUANIER EN PHASE DE RECHERCHE

Article 16 : Régimes fiscal et douanier

Pour toute la durée de la présente convention minière, la société est soumise au régime fiscal et douanier établi dans cette convention minière, conformément aux dispositions du *titre XVIII* de la loi portant réglementation du secteur minier.

16.1. Régime fiscal

16.1.1. *La société* est exonérée de :

- l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- tout impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- la contribution des patentes ;
- des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ainsi que des taxes locales assises et perçues comme telles sur les immeubles autres que les habitations ;
- des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation du capital et sur les baux professionnels ;
- de la retenue à la source pour les services réalisés par les prestataires étrangers à partir de la deuxième période de validité du titre.

16.1.2. *Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)*

- Sont exonérés de la TVA, les importations des biens amortissables faites par les entreprises qui réalisent les opérations relevant de la loi portant réglementation du secteur minier, et les services non disponibles sur le marché national.
- La TVA à facturer à la société par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé de travaux et dépenses pourra faire l'objet d'une dispense de TVA ou, à défaut, lui sera remboursée conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier, sur simple demande de remboursement à laquelle seront jointes les factures afférentes aux opérations concernées. Le remboursement de la TVA ne s'applique pas

aux frais de restauration et d'hébergement facturés par les prestataires locaux.

- La TVA déclarée et payée par la société pour le compte de fournisseurs étrangers ne disposant pas d'un établissement stable au Gabon pourra faire l'objet d'une dispense de TVA ou, à défaut, lui sera remboursée, sur simple demande de remboursement à laquelle seront jointes les factures afférentes aux opérations concernées.

16.1.3. *Obligations déclaratives en matière d'impôt sur les sociétés*

- Bien que la société soit exonérée de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) et de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pendant la phase de recherche, des déclarations statistiques et fiscales de la société doivent être annuellement établies conformément aux dispositions du code général des impôts et de la loi portant réglementation du secteur minier, étant précisé que l'impôt sur les sociétés en cas de passage à l'exploitation sera établi sous déduction de toutes les charges nécessitées par ses activités de recherche minière, conformément au régime fiscal applicable à la phase d'exploitation à condition que ces coûts :
 - (i) soient appuyés de justificatifs,
 - (ii) soient calculés au prix de marché,
 - (iii) Et n'excèdent pas ceux pouvant normalement être fournis par des tiers pour des prestations similaires.
- Les intérêts portant sur les avances en compte des sociétés affiliées destinées au financement de la recherche seront exonérés de toutes retenues à la source et de la TVA. Ils seront déductibles fiscalement des résultats de la société, dans la seule limite de ceux calculés au taux BEAC majoré de deux (2) points.

16.1.4. *Fiscalité minière*

16.1.4.1. *Redevance superficielle*

La société est assujettie à une redevance superficielle fixée conformément au code minier.

16.1.4.2. *Droits fixes miniers*

La société est assujettie au paiement des droits fixes miniers applicables à la délivrance, au renouvellement, aux amodiations, aux fusions, aux cessions et à la transformation d'un titre minier conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier.

16.1.5. *Recouvrement*

Toutes les sommes dont la société est redevable, au titre de la fiscalité minière, en application de la présente convention minière sont recouvrées à la diligence du receveur des impôts qui en délivre quittance, sur la base des liquidations établies par l'administration en charge des mines.

16.2. Régime douanier

- Une liste des services, biens et matériels visés par la dispense des droits de douane sera annexée à la présente convention minière. Cette liste pourra, à l'initiative de la société....., pendant la durée de la convention minière, être actualisée pour tenir compte des services, équipements et matériels nouveaux utilisés par la société en raison de l'évolution de la technologie ou de la modernisation des procédés mis en œuvre dans le cadre des opérations de recherche minière ou en raison du développement de celles-ci.

16.2.1. Pendant toute la durée des opérations de recherche minière les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements inclus dans le programme agréé de travaux et dépenses, tels que, et non limitativement, figurant à l'annexe 3 à la présente convention minière ainsi que les véhicules utilitaires, à l'exception de ceux destinés au transport des personnels, importés provisoirement au Gabon par la société ou leurs sous-traitants, sont admis sous le régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN) en application des dispositions du code des douanes.

16.2.2. Les matériels, machines, outillages, matériaux et produits directement nécessaires dans les opérations de recherche minière importés par la société et ses sous-traitants sont admis en franchise de droits et taxes, en application des dispositions légales en vigueur.

L'admission en franchise s'étend également aux pièces de rechange spécifiques des machines et équipements importés et destinés aux opérations de recherche minière, à l'exclusion des pièces et fournitures d'emploi général.

16.2.3. Le bénéfice de l'admission temporaire ou de la franchise est accordé par l'administration des douanes et droits indirects, à la demande de la société et de ses sous-traitants quinze (15) jours avant l'arrivée des marchandises, sur présentation :

- de la convention minière ;
- d'un programme général d'importation ;
- de la liste itémée des marchandises sous leur dénomination commerciale, indiquant la rubrique tarifaire sous laquelle elles sont classées ;

- des factures indiquant les quantités et les valeurs FOB ou CAF desdites marchandises. Les dossiers d'importation relatifs aux opérations de recherche minière introduits auprès des services fiscaux et douaniers par les sous-traitants doivent obligatoirement être visés par la société.

16.2.4. L'importation des effets et objets personnels, du personnel expatrié employé par la société, ou ses sous-traitants, est soumise au régime des « effets personnels », conformément aux dispositions du code des douanes et de la loi portant réglementation du secteur minier.

16.2.5. Les matériels, matériaux, fournitures, machines, produits et équipements importés sous les régimes définis ci-dessus ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans autorisation de l'administration des douanes.

16.2.6. En cas de mise à la consommation des produits entrés au Gabon sous le régime de l'admission temporaire normale, les droits et taxes sont acquittés selon la réglementation en vigueur.

16.2.7. La société et ses sous-traitants sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance de l'administration des douanes.

16.2.8. Les matériels, matériaux, fournitures, machines, produits et équipements importés par la société ou ses sous-traitants et directement nécessaires pour la construction d'une usine pilote destinée à la réalisation d'essais ou tests miniers feront l'objet d'un régime privilégié plus favorable que celui des « grands ensembles industriels », régime privilégié qui sera négocié le moment venu avec l'administration des douanes et des droits indirects.

16.2.9. La liste des matériels, matériaux, fournitures, machines, produits et équipements objet de l'annexe 3 à la présente convention minière pourra, à l'initiative de la société, être actualisée pour tenir compte des services, équipements et matériels nouveaux utilisés par la société en raison de l'évolution de la technologie ou de la modernisation des procédés mis en œuvre dans le cadre des opérations de recherche minière ou en raison du développement de celles-ci.

TITRE V

GARANTIES ET OBLIGATIONS LIÉES AU PASSAGE À L'EXPLOITATION

Article 17 : Évaluation technique et économique d'un gisement

L'évaluation technico-économique d'un gisement sera réalisée par la société. En fonction des résultats de son évaluation et tenant compte en particulier des difficultés éventuelles d'accès au gisement, des problèmes d'extraction du minerai, de son traitement et des coûts en résultant, la société aura le choix entre les deux options suivantes :

- a) si elle décide de passer à l'exploitation commerciale, une convention minière d'exploitation sera négociée et signée avec l'État après attribution du titre d'exploitation conformément aux dispositions du code minier
- b) si elle décide de ne pas procéder à l'exploitation commerciale, la société notifie au Ministre chargé des mines sa décision de renonciation avant l'échéance de la période de validité du permis de recherche minière.

Cette notification faite, les données, informations, études et travaux réalisés, par la société ou tout autre partenaire de la société, sur le permis de recherche objet de la présente convention minière, sont acquis à l'État. La société transmettra à la **DGMG, dans les trois mois qui suivent la notification**, tous les dossiers relatifs à l'ensemble des travaux exécutés sur le permis de recherche, y compris les données numériques, les études économiques, commerciales et financières portant sur l'ensemble du projet. Ce délai est renouvelable une seule fois pour une autre période de trois (3) mois, à l'initiative de la société.

Une fois que la décision de la société aux termes de cet article est notifiée au Ministre chargé des mines, celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, peut autoriser la fermeture du site de travaux en conformité avec la loi portant réglementation du secteur minier.

Article 18 : Extension du permis de recherche et passage à l'exploitation

18.1. L'État garantit à la société(**nom de la société**)(**abréviation du type de société**) l'attribution d'un titre minier d'exploitation dans l'hypothèse où ses travaux concluent à la découverte d'un gisement économiquement exploitable. L'attribution du titre minier d'exploitation se fera sur présentation d'un dossier comportant une étude de faisabilité et une étude d'impact environnemental conformément aux dispositions de la loi portant réglementation du secteur minier et de ses textes d'application

18.2. En cas d'extension de son titre minier pour couvrir de nouvelles substances minérales utiles conformément au code minier, la présente convention minière

sera amendée au moyen d'avenant(s) concernant ces substances minérales utiles additionnelles.

18.3. En application de l'article 10.15.4 ci-dessus, les investissements de pré-production, immobilisés pendant la phase de recherche, seront, au choix de la société, soit :

- amortis sur une période de cinq (5) ans de façon linéaire à compter de la première année financière bénéficiaire en phase d'exploitation ;
- transférés à une nouvelle société affiliée d'exploitation qui serait éventuellement constituée et les amortira sur une période de cinq (5) ans de façon linéaire à compter de la première année financière bénéficiaire en phase d'exploitation.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Droit de cession

19.1. Les divers droits et obligations solidaires résultant de la présente convention minière, y compris sa ou ses révisions éventuelles, ainsi que de tous avenants à la présente convention minière, peuvent être cédés, en partie ou en totalité par la société.

Tout acte de cession doit être approuvé par le Ministre chargé des mines. A cet effet, si l'État ne donne pas son approbation dans les (30) jours, le bénéficiaire du titre est auditionné au cours d'une présentation technique dans les (15) jour après réception de la demande.

Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification au Ministre du projet de cession, celui-ci ne s'y est pas opposé par écrit de manière motivée, cette cession sera réputée approuvée.

Le ou les bénéficiaires de la cession acquièrent la qualité de successeur et doivent satisfaire à toutes les obligations imposées à la société par la loi portant réglementation du secteur minier et par la présente convention minière qu'ils auront l'obligation de respecter.

La cession du titre minier emporte automatiquement cession des droits et obligations découlant de la présente convention minière et des titres miniers associés au profit du cessionnaire.

19.2. La société est tenue de notifier à la **DGMG** tout projet de constitution de sûretés sur des biens et installations affectés aux opérations de recherche minière.

Article 20 : Force majeure

20.1. Aux termes de la présente convention minière, doivent être entendus comme cas de « Force majeure » tous évènements imprévisibles et indépendants de la volonté d'une Partie, tels que définis par la loi portant réglementation du secteur minier ;

20.2. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations de la société aux termes de la présente convention minière est retardée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard et à la reprise de l'exécution normale par la société de ses obligations, sera ajoutée au délai octroyé aux termes de la présente convention minière pour l'exécution de

ces obligations. La durée de la présente convention minière, les divers délais prévus par elle, ainsi que la durée du titre minier auquel la convention minière est attachée seront également prorogés de la même façon.

Article 21 : Droit applicable

La présente convention minière est régie et interprétée selon le droit applicable en République Gabonaise à la date d'entrée en vigueur.

Article 22 : Conciliation et arbitrage

22.1. Conciliation préalable

Tout différend né de la présente convention minière qui pourrait exister entre les Parties doit être soumis à une procédure préalable obligatoire de conciliation amiable convenue d'accord parties. A défaut d'accord par les Parties sur la procédure de conciliation à utiliser, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification par la Partie la plus diligente de la demande de conciliation amiable, la conciliation a lieu selon le règlement de conciliation du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cas d'une conciliation, les Parties restent liées par la présente convention minière, sauf résiliation de celle-ci.

22.2. Arbitrage

En cas de différend survenant entre l'État et la société relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention minière ou de tout autre désaccord qui pourrait en découler, les Parties se conforment aux dispositions du titre XIX de la loi portant réglementation du secteur minier.

Si le différend n'est pas résolu dans les trois (3) mois suivant la demande de conciliation amiable prévue à l'article 22.1 ci-dessus, l'État et la société consentent ici à soumettre au CIRDI tout litige né de la présente convention minière ou en relation avec celle-ci en vue de son règlement par arbitrage conformément aux dispositions de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« convention CIRDI »).

Dans ce cas, le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément au règlement d'arbitrage CIRDI.

Si le CIRDI se déclare incompétent ou refuse l'arbitrage, le litige sera alors tranché définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la CCI.

Dans ce cas, l'arbitrage est conduit par un seul arbitre d'une nationalité tierce par rapport à la nationalité des Parties. Il est désigné d'accord Parties. Si les Parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre, le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres nommés conformément au règlement d'arbitrage de la CCI.

Tout tribunal d'arbitrage constitué au titre de la présente convention minière est tenu d'appliquer le droit gabonais à la date d'entrée en vigueur.

Tout tribunal d'arbitrage constitué suite à la présente convention minière dispose du pouvoir de décider d'un litige *ex aequo et bono*.

En cas d'arbitrage, les Parties restent liées par la présente convention minière, sauf accord conjoint des parties.

Article 23 : Echéance de la convention minière

La présente convention minière reste valable pendant toute la durée de validité du titre minier, y compris ses renouvellements éventuels. En phase d'exploitation, il sera signé une convention minière d'exploitation pour tenir compte des spécificités de cette phase des opérations minières.

La présente convention minière peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions stipulées à l'article 10.14 ci - dessus.

Elle prend également fin de manière anticipée :

- Soit à l'initiative de l'État gabonais lorsque, après notification à la société de se conformer à des obligations précises et essentielles et que celle-ci ne s'y conforme pas dans les soixante (60) jours suivant cette notification, et que (i) subsistent toujours des manquements à ces obligations non justifiés ou non excusés par la conjoncture économique, des raisons techniques ou des dispositions de la présente convention minière constatés par les agents compétents de l'État après une période de soixante (60) jours (ii) et que ce différend ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage.

En l'absence d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage initiée dans les soixante (60) Jours ou, à l'inverse, conformément à une décision arbitrale définitive prononcée suite à une procédure d'arbitrage, la déchéance des droits est prononcée par voie réglementaire sur le rapport du Ministre chargé des mines entérinant une sentence défavorable rendue à l'encontre de la société.

La société a le droit de faire appel d'une telle décision de déchéance auquel cas la procédure d'arbitrage de l'article 22.2 ci-dessus s'applique.

- Soit à l'initiative de la société lorsqu'elle décide de renoncer à son titre minier dans les conditions prévues par la loi portant réglementation du

secteur minier ou celles prévues par la présente convention minière et notamment à son article 10.14.

- En cas de retrait du titre minier consécutif à une sanction en application de la loi portant réglementation du secteur minier.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention minière entre en vigueur à compter de sa date de signature. Ses effets sont rétroactifs à compter de la date d'attribution du permis de recherche minière faisant l'objet de la présente convention minière.

Article 25 : Notification

25.1. Toutes les notifications ou autres communications se rapportant à la présente convention minière sont adressées par tout moyen écrit avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Ministère du Pétrole, du Gaz et des Mines

B.P 874/576 Libreville (GABON)

Ministère de l'Économie et de la Relance

B.P 165 Libreville (GABON)

La Société...(nom de la société)(type de société)

Direction Générale B.P 20.435,
Libreville (GABON)

25.2. L'État et la société peuvent à tout moment changer leur représentant autorisé ou modifier l'adresse susmentionnée, sous réserve de le notifier à l'autre Partie au plus tard dix (10) jours après le changement effectif.

25.3. La présente convention minière est rédigée en langue française. Tout rapport ou autre document, établi ou à établir, en application de la présente convention minière, doit être rédigé en langue française.

25.4. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 26 : Modification et renonciation

26.1. La présente convention minière ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

26.2. Toute renonciation par l'une des Parties à l'exécution d'une obligation devra être faite par écrit. Aucune renonciation ne pourra être considérée comme implicite. Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés par la présente convention minière ne constitue en aucun cas un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

Article 27 : Bonne foi et non-dérogation

Les Parties déclarent avoir conclu et signé la présente convention minière de bonne foi avec l'intention d'appliquer toutes les clauses qu'elle contient.

La présente convention minière ne déroge pas à la loi portant réglementation du secteur minier ainsi que ses textes d'applications. Toute clause contraire à la loi minière est réputée non écrite.

Les Parties ont la faculté de procéder à la mise en conformité des clauses querellées sans que cette procédure n'entraîne la nullité de la présente convention minière.

Article 28 : Annexes

Les Parties déclarent joindre, en annexes à la présente convention, outre les documents prévus par la loi portant réglementation du secteur minier, les pièces ci-après :

- le périmètre du permis de recherche minière (carte et coordonnées) ;
- une copie des arrêtés portant attribution et renouvellement du permis de recherche minière n°G.....(**Numéro du permis**) dénommé «.....(**dénomination du titre**) » pour les métaux de base au bénéfice de la **Ssociété** ;
- la liste des équipements, matériels et produits nécessaires à la recherche minière ;
- le programme agréé des travaux et dépenses correspondant.

Fait à Libreville, le

En six (6) exemplaires originaux dont un pour enregistrement

Pour l'ÉTAT GABONNAIS :

**Le Ministre des Mines et de la
Géologie**

**Le Ministre de l'Économie et de la
Relance**

.....

.....

Pour la Société.....(nom de la société)(abréviation du type de société) :
Le(indiquer la fonction)

.....(Prénom &Nom)